

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Diffusion du spectacle vivant / Aide au Spectacle dramatique, chorégraphique, cirque, marionnette

1 — OBJET DE L'AIDE :

Le projet doit concerner la création et/ou la diffusion du spectacle vivant dramatique, chorégraphique, cirque, variétés, marionnettes, revues, cabaret, music-hall et sons et lumières (hors spectacle vivant musical).

L'aide porte sur la masse salariale des artistes interprètes directement employés par la structure.

2 — CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

2.1 Dates du projet et engagement des artistes

La demande d'aide doit concerner des dates POSTÉRIEURES au dernier jour de la commission d'attribution (répétitions incluses), dont au moins **6 dates (jours) de représentations** pour les catégories Dramatique, Cirque et Marionnette et **4 dates (jours) de représentations** pour les catégories Chorégraphique et au **maximum 20 répétitions**.

La période totale couverte par l'aide ne peut excéder 6 mois.

La structure devra émettre les bulletins de paie et respecter les tarifs indiqués ci-dessous :

Emploi	Tarif minimum/ répétition (par jour)	Tarif minimum/ représentation (par cachet)
Musicien/chanteur/choriste	110€ bruts	165€ bruts
Comédien/danseur/circassien	100€ bruts	130€ bruts

Mensualisation (indivisible / montant minimum perçu quel que soit le nombre de jours travaillés)

Emploi	Salaire mensuel brut minimum
Musicien/chanteur/choriste	2 653,91€ bruts
Comédien/danseur/circassien	2 006,76€ bruts

2.2. Spectacle objet de la demande

Le spectacle, objet de la demande, doit comporter un musicien sur scène et/ou la diffusion d'une bande originale spécialement conçue pour sonoriser le dit spectacle .

2.3 Structure porteuse

L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes ainsi que toute structure contrôlée majoritairement par une personne morale de droit public.

2.4 Communication

La structure devra insérer le logo de la SPEDIDAM dans les documents de communication de la manifestation et mettre en avant les affiches de la SPEDIDAM (notamment dans les loges des artistes).

2.5. Montant de l'aide

La masse salariale en contrats d'engagement des artistes-interprètes (salaires bruts chargés) doit être au minimum de 6.000 euros et l'aide ne peut excéder **35% de la masse salariale**.

Un plafonnement de la prise en compte du montant des cachets sera appliqué pour la base de calcul de l'aide maximum :

Emploi	Montant maximum pris en compte Répétition (par jour)	Montant maximum pris en compte Représentation (par cachet)
Musicien/chanteur/choriste	330€ bruts	660€ bruts
Comédien/danseur/circassien	300€ bruts	520€ bruts

2.6. Respect des principes de propriété littéraire et artistique

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, l'organisme demandeur doit respecter les droits des artistes-interprètes, des producteurs et des auteurs.

En cas d'enregistrement (sonore ou audiovisuel) des spectacles, les contrats d'engagement des artistes participant au projet aidé ne pourront pas prévoir de cession au producteur des droits des artistes interprètes excédant la première destination mentionnée sur la feuille de présence SPEDIDAM.

En outre, l'organisme demandeur doit solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM auprès du service « Droit exclusif » :

- pour l'utilisation d'un enregistrement préexistant dans le cadre du spectacle ;
- en cas d'exploitation secondaire de l'enregistrement (sonore ou audiovisuel) dudit spectacle par exemple par publication d'un vidéogramme du commerce (DVD), d'un phonogramme du commerce (CD) et/ou de mise à disposition du public à la demande sur internet.

3 — PROCÉDURE DE DÉPÔT DE DOSSIER :

Le dossier doit être soumis complet via l'espace ADEL avant la date limite indiquée dans le calendrier de la commission d'attribution de la SPEDIDAM (à défaut, il est basculé sur la session suivante de la commission d'attribution si les dates du projet le permettent).

Chaque dossier ne peut concerner qu'un seul spectacle (nombre d'artiste au plateau identique)

La structure doit fournir les éléments suivants :

- Le modèle de contrat d'engagement des artistes conforme à l'article 2.6 des présents critères ;
- Un contrat *signé* par les deux parties pour une date *ferme* de représentation postérieure à la commission d'attribution (exemple : contrat de location de salle, contrat de vente de spectacle, courrier de confirmation de mise à disposition de salle ou courrier de confirmation d'achat de spectacle). Les courriels ne sont pas acceptés.

Avant de soumettre un nouveau dossier, la structure doit avoir demandé le versement le solde de l'aide attribuée au dossier précédent en joignant les pièces nécessaires au règlement sur son espace ADEL.

L'aide de la SPEDIDAM ne peut avoir caractère de reconduction automatique d'un exercice sur l'autre et en aucun cas elle ne pourra compenser un désengagement de l'État ou d'une collectivité territoriale.

Une seule « *aide au spectacle musical* », « *aide au spectacle dramatique, chorégraphique, cirque, marionnette* » et « *aide aux festivals* » peut être accordée par structure et par année civile (année du vote de l'aide). Cette aide est **cumulable avec une aide à l'enregistrement de bande originale**.

4 — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :

4.1. La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée la semaine qui suit la commission et exclusivement sur l'espace ADEL de la structure.

4.2. La structure aidée doit télécharger la convention de financement et l'adresser à la SPEDIDAM par la poste, paraphée et signée par son représentant légal et s'assurer que les pièces jointes dans « mon compte » sont à jour.

4.3. Après réception de la convention de financement, il sera possible de :

Faire une demande de versement en deux temps :

- Versement d'acompte de 50 % de l'aide sous condition de justifier de 50% de la masse salariale prévisionnelle inscrite au dossier. Pour cela, il faudra joindre :
 - Le RIB de la structure ;
 - Les contrats d'engagement conformes à l'article 2.6 des présents critères signés par les artistes-interprètes engagés pour le projet aidé.

- Versement du solde une fois le projet réalisé. Pour cela, il faudra joindre :
 - Les documents de promotion portant le logo de la SPEDIDAM ;
 - Un bilan financier du projet ;
 - Les bulletins de salaire des artistes -interprètes engagés pour le projet ;
 - Les feuilles de présence SPEDIDAM dûment complétées pour tout enregistrement sonore ou audiovisuel (les originaux devant être envoyés par courrier postal).

OU

Faire une demande de versement en une fois :

- Versement total de l'aide. Cette demande doit se faire à la fin de la période aidée du projet. Pour cela, il faudra joindre :
 - Les documents de promotion portant le logo de la SPEDIDAM ;
 - Le bilan financier de la manifestation aidée (tableau recettes et dépenses) ;
 - Les feuilles de présence SPEDIDAM dûment complétées pour tout enregistrement sonore ou audiovisuel (les originaux devant être envoyés par courrier postal) ;
 - Un contrat d'engagement conforme à l'article 2.6 des présents critères signé par un des artistes ayant participé au projet aidé (insérer un contrat par catégorie d'artiste, exemple : musicien, danseur, comédien) ;
 - Une attestation sur l'honneur du représentant légal certifiant que la totalité des contrats d'engagement signés aux autres artistes-interprètes ont été établis sur le même modèle ;
 - Les bulletins de paie des artistes-interprètes engagés pour le projet.

Les modalités de paiement (découpage et montant des cachets) doivent être présentées dans les contrats et bulletins de salaires telles qu'elles l'ont été dans le dossier soumis en commission.

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL ne sera prise en compte.

4.4. L'aide finale de la SPEDIDAM ne peut excéder 35% de la masse salariale justifiée par les bulletins de paie (ou feuillets GUSO) des artistes-interprètes.

4.5. Le projet aidé doit débiter au plus tard 6 mois après le dernier jour la commission. S'il est reporté au-delà, la structure aidée doit solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM par courrier motivé.

4.6. Toute demande de versement pour solder un dossier doit être effectuée au plus tard 3 mois après la date de fin de projet indiquée dans la convention. Passé ce délai, la décision prise deviendra caduque et la commission d'attribution de la SPEDIDAM aura toute latitude pour réaffecter, sans autre notification, l'aide attribuée.

4.7. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides, y compris les obligations découlant d'un accord passé avec la SPEDIDAM auprès du service « Droits exclusif » :

- pour toute utilisation d'un enregistrement préexistant dans le cadre du spectacle ;
- ou en cas d'exploitation secondaire de l'enregistrement (sonore ou audiovisuel) dudit spectacle par exemple par publication d'un vidéogramme du commerce (DVD), d'un phonogramme du commerce (CD) et/ou de mise à disposition du public à la demande sur internet.

4.8. L'aide est minorée de 20% en cas d'absence du logo de la SPEDIDAM sur les documents promotionnels et si, lors de la visite de la SPEDIDAM, il est constaté que les affiches SPEDIDAM ne sont pas apposées.